



## Arrêt

**n° 115 838 du 17 décembre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 février 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le 14 février 2011.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous êtes menuisier de formation et travaillez pour un patron depuis avril 2010. Le 24 novembre 2010, vous vous êtes rendu avec votre patron et trois autres ouvriers dans une villa afin d'effectuer des réparations de chaises et tables. Votre patron vous a expliqué le travail à faire et est parti. Un des ouvriers a fait savoir au reste de l'équipe qu'il était déjà venu dans cette villa avec le patron, et qu'il s'agissait du domicile de la femme du Président togolais, Faure Gnassingbé. Une discussion sur la façon de gouverner le pays s'en est suivie entre les ouvriers, vous y compris, accusant le président de prendre l'argent du pays et que la famille Gnassingbé n'allait jamais quitter la présidence, élection ou pas. Un des ouvriers a fait taire cette discussion. Un*

homme est alors sorti d'une dépendance de la villa et a quitté la propriété. Vous êtes sorti manger en compagnie des autres ouvriers, et, quelques minutes après votre retour, l'homme qui était sorti de la dépendance est revenu accompagné de soldats. Ces derniers ont braqué leurs armes sur vous et vos collègues et vous avez été sommés de les suivre. Vous avez alors été roués de coups. Arrivé près de deux véhicules militaires, vous avez reçu un violent coup de pied au dos qui vous a propulsé contre le véhicule. Vous avez de nouveau été tabassé avant de perdre connaissance. Vous vous êtes réveillé dans un endroit inconnu, une petite pièce où il y avait un autre homme. Vous avez été détenu dans cet endroit où vous avez été maltraité et accusé d'avoir critiqué le pouvoir en place et d'avoir volé les urnes. Durant cette détention, vous avez reconnu un des gardiens qui était un de vos clients. Le 29 novembre 2010, ce dernier vous a aidé à vous évader. Suivant les instructions de cet homme, vous vous êtes retrouvé sur une route où vous avez pris un taxi-moto pour vous rendre au Ghana, chez votre beau-frère, le jour même. Le 2 décembre 2010, votre compagne vous a appelé afin de vous informer qu'elle avait reçu la visite de soldats. Le 11 février 2011, avec l'aide de son beau-frère et d'un passeur, vous avez pris un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, votre jugement civil tenant lieu d'acte de naissance, votre certificat d'apprentissage, votre déclaration de naissance, un document médical et une lettre manuscrite provenant de la mère de vos enfants.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation et détention suite à des propos contre Faure Gnassingbé et sa famille, que vous auriez tenus dans la résidence de son épouse. En cas de retour, vous craignez la mort (cf. rapport d'audition du 10/10/2012, p. 7).

Or, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités togolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré n'avoir jamais fait partie d'aucun parti politique (cf. rapport d'audition du 10/10/2012, p. 5). Vous avez expliqué participer à des marches et manifestations, mais n'avoir jamais eu de problème dans ce cadre (cf. rapport d'audition du 10/10/2012, p. 5). Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec vos autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 10/10/2012, p. 8). Le fait d'avoir tenu quelques propos contre Gnassingbé, ne constitue pas une activité telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie. En effet, tout ce que vous auriez déclaré est « qu'est-ce qu'il croit ? Qu'il pense que le pouvoir appartient à la famille Gnassingbé ? Si c'est ça, qu'ils le disent, comme ça, il n'y aura plus d'élections » (cf. rapport d'audition du 10/10/2012, p. 8). Etant donné qu'il s'agit de faits largement relayés par l'opinion publique, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous en particulier seriez ciblé par les autorités. D'ailleurs, la question de savoir pourquoi s'en prendre à vous en particulier vous a été posée compte tenu de votre absence de profil, mais vous avez dit vous-même ne pas savoir, que vous avez juste été accusé de tout (cf. rapport d'audition du 10/10/2012, p. 17). Remarquons que rien ne permet d'affirmer que vous vous trouviez bien dans la résidence de la femme du président. En effet, il s'agit des dires d'une seule personne, à savoir un autre ouvrier qui aurait déclaré être déjà venu auparavant. Vous n'apportez aucune preuve de vos dires (cf. rapport d'audition du 10/10/2012, p. 16). D'ailleurs, vous ne connaissez même pas le nom complet de cette femme (cf. rapport d'audition du 10/10/2012, p. 15). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour les autorités et par conséquent, que vous auriez fait l'objet d'une arrestation pour ces quelques propos tenus au sujet du Président togolais.

Bien que vous avez déclaré que vos collègues ont subi le même sort que vous, à aucun moment, vous n'avez cherché à avoir plus de renseignements sur leur situation, expliquant « je ne suis évadé, ma femme est souvent brutalisée par les soldats à ma recherche, je ne vais pas aller me créer d'autres problèmes en voulant savoir où sont les autres » (cf. rapport d'audition du 10/10/2012, p. 18). Vous n'avez fait aucune démarche afin de connaître leur sort, ni savoir ce qui leur serait précisément arrivé depuis votre départ précipité du Togo (cf. rapport d'audition du 10/10/2012, pp. 16, 18). Vous renseigner

à leur sujet aurait pu vous renseigner sur votre propre situation au pays. Ce manque de démarches de votre part n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève.

Etant donné que les faits invoqués à la base de votre détention ne sont pas établis, si détention il y a eu, le Commissariat général n'en connaît pas la raison. Le Commissariat général ne peut donc pas établir le lien entre une possible détention et les motifs de la Convention de Genève.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous déclarez avoir eu des contacts avec le Togo, via la mère de vos enfants et votre frère, depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition du 10/10/2012, pp. 5, 6). Aux questions de savoir quelles informations vous avez sur votre situation et quels éléments concrets vous font penser que vous êtes recherché au Togo, vous resté vague, vous déclarez uniquement que votre femme vous a dit que vous étiez toujours recherché dans votre pays, qu'elle aurait été brutalisée et que des personnes venaient à votre recherche, mais sans pouvoir donner de précision (cf. rapport d'audition du 10/10/2012, p. 18). Outre le fait que vous n'apportez aucun élément corroborant vos dires, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes recherché dans votre pays.

Vous présentez une lettre écrite par la mère de vos enfants, mentionnant les menaces et violences dont votre famille ferait l'objet de la part des soldats en civil qui sont à votre recherche. Cependant, cette personne reste très générale, et ne donne aucun détail sur les recherches qui seraient en cours sur votre personne, ou sur les problèmes dont ils auraient soufferts, se contentant de dire qu'ils sont violents. Notons d'ailleurs qu'il n'est pas crédible qu'elle vous fasse savoir d'emblée « on va bien ici », pour ensuite dire que la situation est insupportable. Notons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. La photocopie de la carte d'identité de cette personne ne fait qu'attester de son identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir votre certificat de nationalité, carte d'identité, jugement civil tenant lieu d'acte de naissance, certificat d'apprentissage, déclaration de naissance, ces éléments tendent à attester de votre identité, nationalité et profession, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Le document médical que vous avez présenté ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes des problèmes dont vous souffrez aux yeux. En effet, ce document ne se base que sur vos dires pour établir que vous auriez reçu un coup de ceinture à l'oeil gauche. D'ailleurs, une erreur que vous avez vous-même signalée s'est glissée dans cette attestation qui mentionne que les faits remontent à trois ans. Dès lors, ce document ne prouve pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent à eux seuls en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7bis avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (*sic*), des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, et de l'article 27 de la l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, « A titre principal, [d'] annuler la décision [querellée] », « A titre subsidiaire, reconnaître à [la requérante] la qualité de réfugié » et « A titre plus subsidiaire, accorder [au requérant] une protection subsidiaire ».

### 4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1.1. Dans le corps de sa requête, la partie requérante se réfère à des extraits de documents, issus d'internet, qu'elle identifie comme suit : « [www.ufctogo.com/Rapport-2008-du-Departement-d-Etat-2076.html](http://www.ufctogo.com/Rapport-2008-du-Departement-d-Etat-2076.html) », « [mo5-togo.com/ggcommuniquis/4320-cvu-debut-dinsurrection-au-togo-liee-a-limpunit-faure-gnassingbe-repond-avec-la-force-des-armes.html](http://mo5-togo.com/ggcommuniquis/4320-cvu-debut-dinsurrection-au-togo-liee-a-limpunit-faure-gnassingbe-repond-avec-la-force-des-armes.html) », « [www.anctogo.com/la-ltdh-condamne-la-sauvagerie-extreme-et-le-barbarie-primitive-du-regime-togolais-7470](http://www.anctogo.com/la-ltdh-condamne-la-sauvagerie-extreme-et-le-barbarie-primitive-du-regime-togolais-7470) », « [www.anctogo.com/appel-a-la-mobilisation-generale-7486](http://www.anctogo.com/appel-a-la-mobilisation-generale-7486) », « [mo5-togo.com/actualites/4322-les-domiciles-de-jean-pierre-fabre-et-daime-gogue-sont-encercles-ce-samedi-matin-par-les-forces-de-lordre.html](http://mo5-togo.com/actualites/4322-les-domiciles-de-jean-pierre-fabre-et-daime-gogue-sont-encercles-ce-samedi-matin-par-les-forces-de-lordre.html) », « [www.lemonde.fr/voyage-togo/article/2012/08/24/une-centaine-de-blesses-et-125-personnes-arretees-dans-des-manifestations-a-lome-1751182-1616855.html](http://www.lemonde.fr/voyage-togo/article/2012/08/24/une-centaine-de-blesses-et-125-personnes-arretees-dans-des-manifestations-a-lome-1751182-1616855.html) », « [www.rtb.be/info/emissions/article-histoire-du-monde-occupy-lome?id=7825878](http://www.rtb.be/info/emissions/article-histoire-du-monde-occupy-lome?id=7825878) », « [www.27avril.com/blog/gab\\_gallery/togo-marche-cst-frac-samedi-15-septembre-2012-violences-milices-pro-faure](http://www.27avril.com/blog/gab_gallery/togo-marche-cst-frac-samedi-15-septembre-2012-violences-milices-pro-faure) », « [koaci.com/articles-77904](http://koaci.com/articles-77904) » et « [www.aeud.fr/TOGO-REPORTAGE-PHOTOS.html](http://www.aeud.fr/TOGO-REPORTAGE-PHOTOS.html) ».

4.1.2. A l'audience, elle dépose une attestation médicale à son nom datée du 13 février 2013, ainsi qu'un courrier émanant de son épouse, daté du 1<sup>er</sup> février 2013, accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur et de l'enveloppe dans laquelle ces documents lui ont été acheminés.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques et/ou arguments formulés en termes de requête à l'appui de la contestation de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

### 5. Discussion

#### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a, en substance, invoqué s'être, le 24 novembre 2010, rendue avec son patron et trois autres ouvriers dans une villa afin d'effectuer des travaux d'ébénisterie ; avoir appris, par l'un de ses collègues ouvrier, qu'ils se trouvaient au domicile de la femme du Président togolais, Faure Gnassingbé ; avoir entamé, avec ses collègues, une discussion critiquant le mode de gouvernance du pays qui a été entendue par une personne qui se trouvait là et qui, par la suite, est revenue accompagné de soldats ; avoir été, ainsi que ses collègues, rouée de coups, arrêtée et ensuite détenue dans un endroit où de nouvelles maltraitances lui ont été infligées, sous l'accusation d'avoir critiqué le pouvoir en place et d'avoir « volé les urnes » ; être parvenue à s'évader, le 29 novembre 2010 et avoir appris, le 2 décembre 2010, par sa compagne, que des soldats à sa recherche s'étaient présentés à son domicile.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par la décision entreprise, qu'en ce qu'elles ne sont étayées d'aucun élément concret et/ou circonstancié, les allégations de la partie requérante selon lesquelles elle aurait effectué des travaux d'ébénisterie dans la résidence de la femme du Président togolais, Faure Gnassingbé, ne sont pas suffisantes pour emporter la conviction.

Il en va de même du constat de l'incompatibilité relevée entre l'attitude de la partie requérante, qui ne s'est pas renseignée sur le sort réservé aux collègues en compagnie desquels elle aurait été arrêtée, et les craintes qu'elle exprime, lequel est encore renforcé par le fait que la justification qu'elle fournit spontanément à cet égard – à savoir le souci de ne pas s'attirer d'autres ennuis – n'est guère vraisemblable.

Le dossier administratif fait également un large écho au constat que les propos de la partie requérante se rapportant aux informations qui lui ont été données, notamment, par sa compagne, au sujet des recherches dont elle ferait actuellement l'objet de la part des autorités, et/ou des difficultés que celles-ci entraîneraient pour les membres de sa famille, sont demeurés trop vagues pour pouvoir témoigner d'un réel vécu, notamment en ce qui concerne les menaces et/ou brutalités répétées qu'endureraient ses proches.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir : les maltraitances et la détention qu'elle aurait subies pour avoir tenus des propos contre le Président Faure Gnassingbé et sa famille, après avoir appris qu'elle se trouvait dans la résidence de l'épouse de ce dernier pour y effectuer des travaux d'ébénisterie, ainsi que les diverses et multiples violences qui seraient infligées à sa famille, lors des recherches persistantes menées à son égard, à raison de ces

faits) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que le certificat de nationalité, la carte d'identité, le jugement civil tenant lieu d'acte de naissance, le certificat d'apprentissage et la déclaration de naissance libellés à son nom, que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysée selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

S'agissant de la lettre émanant de la compagne de la partie requérante, datée du 24 septembre 2012 et accompagnée de la copie de sa carte d'identité, le Conseil relève qu'en tout état de cause, sa teneur est à ce point inconsistante en termes d'informations relatives aux faits invoqués à l'appui de la demande d'asile qu'elle ne saurait les établir, ni du reste les menaces et/ou violences qu'elle relate d'une manière passablement vague, ne correspondant pas à l'évocation d'un réel vécu.

Quant au document médical présenté, daté du 10 mai 2011, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer qu'il n'était pas suffisamment probant pour établir les faits ou restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut, au vu, premièrement, de son libellé exempt de tout constat et/ou diagnostic médical se prononçant sur la compatibilité des lésions et/ou pathologies relatées avec les faits allégués, dont la mention en termes d'« antécédents » tend, tout au plus, à relayer une plainte formulée par le patient à son médecin dans le cadre d'une anamnèse et, deuxièmement, de la teneur limitée des informations que ce document véhicule qui, si elle peuvent être lues, avec bienveillance, comme attestant un lien entre des problèmes médicaux et un « coup » reçu par la partie requérante, ne sauraient être de nature à établir que ce « coup » lui a été infligé dans le cadre des événements qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile, ni palier aux carences de son récit.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle s'emploie, tout d'abord, à contester le constat du caractère peu convaincant de ses déclarations se rapportant à sa présence alléguée dans la la résidence de la femme du Président togolais, Faure Gnassingbé, en invoquant, en substance, qu'à son estime, si elle « (...) ne se trouvait pas dans cette maison, il n'y aurait aucune raison pour qu'un tel déploiement de militaires ait lieu. (...) » et qu'elle « (...) ne connaissait pas le nom de famille de la compagne de Fauré Gnassingbé car [elle] n'est qu'un simple ouvrier, c'est son patron qui avait signé le contrat (...) », soit autant de justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'elles laissent entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, elle s'attache, ensuite, à contester le passage de l'acte attaqué relevant qu'elle ne s'est pas enquis du sort de ses collègues en compagnie desquels elle invoque avoir été arrêtée en rappelant qu'elle ne souhaite pas s'exposer, ni son épouse, à des ennuis supplémentaires - rappel qui n'apporte, comme tel, aucun éclairage neuf en la matière -, et en invoquant, en outre, que si elle « (...) n'a pas tenté de découvrir ce que ses collègues étaient devenus c'est parce qu'[elle] les soupçonne d'avoir révélé certaines informations à son sujet aux autorités lorsqu'[elle] était évanoui[e]. Le fait qu'[elle] n'ait croisé aucun de ses collègues là où [elle] était détenu[e] ne fait que renforcer ses soupçons. (...) », soit une nouvelle justification qui, dès lors qu'elle s'avère passablement éloignée de celle qu'elle avait spontanément exprimée et ne trouve, en outre, aucun écho significatif au dossier

administratif, ne peut avoir d'autre effet que de renforcer le discrédit qui s'attache déjà à cet aspect de son récit.

Ainsi, la partie requérante invoque encore, en substance, qu'à son estime « (...) de la seule circonstance que [la partie défenderesse] n'estime pas les faits invoqués établis, [elle] ne pouvait déduire qu'il n'y a pas eu de détention ou que cette dernière ne trouve pas sa raison dans les faits invoqués. En effet, [la partie défenderesse] ne peut déduire le fait recherché d'un fait qui ne peut être tenu pour certain au regard du dossier administratif : [la partie défenderesse] affirme, en effet, qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été arrêté pour avoir critiqué le pouvoir mais pas qu'il est certain qu'il ne l'a pas été. Par conséquent, [la partie défenderesse] n'a pas adéquatement motivé sa décision (...) » et « (...) [la partie défenderesse] n'ayant pas valablement contesté que le requérant a été arrêté, détenu et mal traité l'article 57/7bis trouvait à s'appliquer. (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, d'emblée, la formulation sibylline de l'argumentation présentée.

Il observe, ensuite, qu'en ce qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir établi avec certitude que la partie requérante n'a pas été arrêtée pour avoir critiqué le pouvoir, l'argumentation susvisée méconnaît les règles rappelées *supra* au point 5.1.1., dont il ressort que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, avec cette conséquence qu'en cas de rejet de sa demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Cette même argumentation s'avère, en outre, fallacieuse, en ce qu'elle paraît reprocher à la partie défenderesse d'avoir déduit du fait que la partie requérante n'établit pas s'être trouvée au domicile de la femme du Président togolais, Faure Gnassingbé, le 24 novembre 2010, qu'elle ne peut pas avoir, à cette même date, été arrêtée et privée de liberté pour avoir, le même jour et en ce même lieu, tenu des propos contre le pouvoir togolais.

Dans la perspective de ce qui précède, ainsi que des constats rappelés *supra*, au point 5.1.2., le Conseil ne peut que souligner qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, en sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, invoqué en termes de moyen.

Ainsi, la partie requérante oppose, par ailleurs, en substance, à l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les documents qu'elle avait soumis à l'appui de sa demande, premièrement, que la lettre de sa compagne « (...) contient bien des détails sur les recherches dont [elle] fait l'objet. (...) », qu'elle cite et, deuxièmement, que la partie défenderesse a, selon elle méconnu « (...) la foi due à l'attestation du médecin puisqu'il ne ressort pas de ce document que le médecin ne s'est basé que sur les dires du requérant mais bien des 'antécédents' (...) », ajoutant que « (...) si un ophtalmologue a estimé crédible que [son] handicapé (*sic*) [...] trouve sa source dans un coup de ceinture sur la base de ses seules déclarations, [la partie défenderesse] qui n'est pas un médecin spécialiste ne pouvait remettre en cause cette constatation (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'au demeurant, aucune des considérations dont il est fait état dans l'argumentaire qui précède n'est de nature à occulter les éléments qu'il a relevés *supra*, *in fine* du point 5.1.2. pour conclure que les documents litigieux n'étaient pas de nature à permettre d'établir les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, ni palier aux carences du récit de la partie requérante.

Il relève également le peu de sérieux dont cet argumentaire fait preuve lorsqu'il entend se prévaloir d'une prétendue méconnaissance de « la foi due à l'attestation du médecin », sur la base d'affirmations incompatibles avec les termes mêmes de ladite attestation, à savoir que les « antécédents » qu'elle mentionne se réfèreraient à autre chose qu'aux propos tenus par un patient dans le cadre de l'anamnèse menée par le médecin et/ou qu'elle comporterait un quelconque diagnostic médical se prononçant sur la compatibilité entre les lésions relevées et les causes indiquées par le patient.

Ainsi, la partie requérante invoque encore que ses propos sont demeurés exempts de contradictions internes.

A cet égard, le Conseil considère que s'il est important, pour un demandeur d'asile, de pouvoir exprimer avec concordance les éléments constitutifs de sa demande de protection, le simple fait de satisfaire à cette exigence n'implique, toutefois, pas que son récit puisse se voir *ipso facto* accorder le crédit requis pour établir les faits dont il fait état, et certainement pas lorsque, comme en l'espèce, ledit récit s'avère affecté d'inconsistances et invraisemblances empêchant de prêter foi aux éléments centraux de la demande.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, au sujet des informations sur la situation dans le pays d'origine de la partie requérante, auxquelles renvoie la requête au titre d'éléments nouveaux, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Lesdites informations ne sont, dès lors, pas de nature à permettre de considérer différemment sa demande.

5.3.2. Un même constat s'impose, s'agissant de l'attestation médicale à son nom datée du 13 février 2013 et du courrier émanant de son épouse, daté du 1<sup>er</sup> février 2013.

En effet, le premier de ces documents ne fait état d'aucun constat et/ou diagnostic médical se prononçant sur la compatibilité des lésions et/ou pathologies relatées avec les faits allégués, la mention d'un « traumatisme » étant insuffisante à cet égard. Dès lors, s'il peut être lu, avec bienveillance,

comme attestant un lien entre des problèmes médicaux et un « traumatisme » reçu par la partie requérante, il ne saurait être de nature à établir les événements qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile, ni palier aux carences de son récit. Le deuxième de ces documents, pour sa part, est inconsistant en termes d'informations relatives aux faits invoqués à l'appui de la demande d'asile et ne saurait davantage établir les menaces et/ou violences qu'il relate d'une manière ne correspondant pas à l'évocation d'un réel vécu.

5.3.3. Quant à la « note » écrite par le requérant, qui était jointe à la requête, elle n'appelle pas d'examen distinct de ce qui précède, dans la mesure où l'acte introductif d'instance en a extrait les éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui du présent recours, auxquels il a été répondu *supra*.

5.4.1. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. *in fine* du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.4.2. Le Conseil précise, en outre, dès lors que la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 est invoquée en termes de moyen, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée satisfait pleinement au prescrit de l'avant-dernier alinéa de la disposition susvisée, avec cette conséquence que le moyen n'est, quant à ce, pas fondé.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,  
Mme M. MAQUEST,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers.  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ